

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue au lieu des délibérations du conseil ce 14 août de l'an DEUX MILLE DIX-SEPT à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles.

Présences :

Monsieur André Leblond, maire;	
Monsieur Jean-Paul Rioux	Siège n° 1 ;
Madame Carmen Nicole	Siège n° 2 ;
Monsieur Robert Forest	Siège n° 3 ;
Madame Nancy Lafond	Siège n° 4 ;
Monsieur Philippe Leclerc	Siège n° 5 ;
Monsieur Arnaud Gagnon	Siège n° 6 ;

Est présent à cette séance, monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier. Assistent 10 personnes.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil et se résume comme suit :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017
3. Dossiers finances
 - 3.1. Adoption des déboursés du mois
4. Urbanisme
 - 4.1. Demande de dérogation mineure 17.DR.02
 - 4.2. Demande de dérogation mineure 17.DR.03
 - 4.3. Demande d'installation d'un ponceau au 12, 2^e rang Ouest
 - 4.4. Choix d'un arpenteur-géomètre pour le dossier de cession de terrain au 3^e rang Ouest
 - 4.5. Demande de renouvellement – CPTAQ
 - 4.6. Demande d'aménagement d'un passage à gué à la Grève-Fatima
 - 4.7. Résolution autorisant le directeur général à régulariser une problématique de taxes d'aqueduc avec la Ville de Trois-Pistoles
 - 4.8. Demande de modification des conditions d'implantation des réservoirs de propane
5. Dossiers conseil et résolutions
 - 5.1. Offre d'acquisition d'une parcelle de terrain - Chemin de la Plage
 - 5.2. Dépôt et autorisation des salaires du personnel électoral
 - 5.3. Résolution autorisant le dépôt du plan d'intervention au MAMOT
 - 5.4. Résolution autorisant la mise à jour de la programmation des travaux au TECQ
 - 5.5. Résolution autorisant de retourner en appel d'offres pour l'achat et l'installation des compteurs d'eau
 - 5.6. Dépôt du 1^{er} projet - Règlement n° 404 régissant la délégation de certains pouvoirs en matière d'adjudication de contrat et la formation d'un comité de sélection
6. Dossiers citoyens et organismes publics
 - 6.1. Résolution autorisant l'annulation d'une créance
 - 6.2. Remboursement de la taxe d'aqueduc d'un terrain vacant étant non inscrit à la liste présentée en juin
 - 6.3. Résolution relative aux changements dans le portail clicSÉCUR de Revenu-Québec
 - 6.4. Résolution demandant au directeur général de convoquer une rencontre avec les élus de la Municipalité de St-Mathieu concernant le déneigement de la route du Lac-St-Mathieu
 - 6.5. Demande de renouvellement d'une entente entre la Municipalité et le propriétaire du 175, chemin de la Grève-Fatima
 - 6.6. Résolution autorisant l'adhésion au projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs
 - 6.7. Résolution autorisant la location d'un conteneur pour les résidents de la Grève Morency
7. Affaires nouvelles

- 7.1. Demande de validation des procédures de disposition des surplus des bassins de rétention
8. Varia
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

08.2017.178 Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 août 2017. L'item varia demeure ouvert.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2017

08.2017.179 Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2017 au moins 5 jours avant la présente séance, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux d'approuver le procès-verbal tel que rédigé.

3. DOSSIERS FINANCES

3.1 ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS (chèques, prélèvements salaires et autres factures)

08.2017.180 Les déboursés du mois de juillet 2017 s'élèvent à 152 227,25 \$

Les chèques totalisent 65 760,87 \$

Les prélèvements automatiques se chiffrent à 50 239,10 \$

Les salaires du mois se dressent à 35 013,72 \$ (périodes 26 à 30 pour les dépôts salaires n^{os} 506460 à 506534 et les frais bancaires se montent à 14,95 \$. Les intérêts semestriels payés sur l'emprunt du camion Freightliner somme 1 198,81 \$.

Certificat de disponibilité de crédits n° 08-2017.

Il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver les paiements des comptes apparaissant sur les listes présentées par le directeur général et secrétaire-trésorier Les fonds sont disponibles au budget pour ces déboursés.

On demande au directeur général et secrétaire-trésorier d'effectuer une vérification de la facturation du fournisseur suivant : Promoteck car les factures présentées sont élevées.

4. DOSSIERS URBANISME :

4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 17.DR.02

08.2017.181 Attendu qu'un avis public a été affiché le 25 juillet 2017 à l'égard de la demande de dérogation mineure 17.DR.02 ;

Attendu que l'on a procédé à la lecture de la recommandation du CCU qui est défavorable ;

Attendu que la parole a été donnée à toute personne intéressée ;

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro 17.DR.02 a été complétée en date du 21 juin 2017 pour la propriété sise au 159, chemin de la Grève-Morency, matricule 11045-0030-56-7898, zone V₂ lot 335-P, afin de rendre réputée conforme la seconde remise implantée, dérogeant ainsi à la condition 10 de l'article 4.9.1.1 du règlement de zonage n° 190 qui n'en permet qu'une seule remise par terrain occupé par une caravane ou autocaravane ;

Attendu qu'un croquis des constructions, photo des cabanons et du terrain étant extrait du rôle d'évaluation ont servi à l'analyse de la demande ;

Attendu que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol ;

Attendu que le comité d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges constate qu'il y a eu des assouplissements de la part de la municipalité, au cours des dernières années, à l'égard de l'implantation de caravanes ou de roulottes et que la réglementation actuelle est satisfaisante ;

Attendu qu'après analyse, le comité d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges n'est pas favorable à recommander cette demande de dérogation, puisqu'il est possible pour les propriétaires d'implanter qu'une seule remise conforme à la section 5.4.2.6 du règlement de zonage n° 190 (*la hauteur des murs d'une remise ne doit pas excéder 3 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La superficie maximale d'une remise est de 18,5 mètres²*) ;

Pour ces motifs, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges qu'ils recommandent au conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges de refuser la demande de dérogation mineure numéro 17.DR.02 présentée par les propriétaires du 159, chemin de la grève Morency, matricule 11045-0030-56-7898, lot 335-P visant à régulariser l'implantation de la deuxième remise sur le terrain.

Par conséquent, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu unanimement par les conseillers présents de refuser la demande de dérogation mineure numéro 17.DR.02 présentée par les propriétaires du 159, chemin de la grève Morency, matricule 11045-0030-56-7898, lot 335-P visant à régulariser l'implantation de la deuxième remise sur le terrain.

4.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 17.DR.03

08.2017.182

Madame Nancy Lafond se retire des délibérations, étant donné le bon voisinage avec l'entourage de la demanderesse.

Attendu qu'un avis public a été affiché le 25 juillet 2017 à l'égard de la demande de dérogation mineure 17.DR.03 ;

Attendu que l'on a procédé à la lecture de la recommandation du CCU qui est défavorable ;

Attendu que la parole a été donnée à toute personne intéressée ;

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro 17.DR.03 complétée en date du 18 juillet 2017 pour la propriété du 160, chemin de la Grève-de-la-Pointe, matricule 11045-9627-69-7431, zone V₁ lot 399-P, 400-P, afin de rendre réputée conforme la présence de l'ancienne remise (4.93m²), portant le nombre de remises à deux sur la propriété, dérogeant ainsi à la condition 10 de l'article 4.9.1.1 du règlement de zonage n° 190 qui n'en permet qu'une seule remise par terrain occupé par une caravane ou autocaravane;

Attendu qu'un croquis des constructions montrant les mesures, que des photos des cabanons et qu'un extrait du rôle d'évaluation montrant le terrain ont été consultés ;

Attendu que la demande de permis n° 14.C.34 émise le 12 novembre 2014 indique ceci à la section 6 : *«Implantation d'un cabanon à au moins 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière et à 6 mètres d'une ligne avant. Droit à un seul cabanon pour la roulotte * le cabanon sera finalement construit sur place. Le cabanon existant devra être enlevé»* ;

Attendu que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol ;

Attendu que le comité d'urbanisme constate qu'il y a eu assouplissements de la municipalité, au cours des dernières années, à l'égard de l'implantation de caravanes ou de roulettes, que la réglementation actuelle est satisfaisante ;

Attendu qu'après analyse, le comité d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges n'est pas favorable à recommander cette demande de dérogation, puisque l'enlèvement de la remise existante était une condition à l'émission du permis de construction n° 14.C.34 et que la demanderesse était au fait qu'une seule remise (dimension maximum de 18,5 m²) était autorisée par la réglementation se rapportant à sa situation ; (il s'agit de s'assurer de construire en fonction de ses besoins) ;

Pour ces motifs, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges qu'ils recommandent au conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges de refuser la demande de dérogation mineure numéro 17.DR.03 présentée par la propriétaire du 160, chemin de la grève de Pointe, matricule 11045-9627-69-7431, lot 399-P et 400-P afin de rendre réputé conforme le maintien en place de l'ancienne remise (4.93 m²).

Par conséquent, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par les conseillers présents de refuser la demande de dérogation mineure numéro 17.DR.03 présentée par la propriétaire du 160, chemin de la grève de Pointe, matricule 11045-9627-69-7431, lot 399-P et 400-P afin de rendre réputé conforme le maintien en place de l'ancienne remise (4.93 m²).

4.3 Demande d'installation d'un ponceau au 12, 2^e rang Ouest

08.2017.183

Attendu que la demande d'installation d'un ponceau concerne un cours d'eau reconnu par la MRC Les Basques, donc relève de la juridiction de la ladite MRC ;

Attendu que le ponceau demandé ne servirait que pour le passage piétonnier du propriétaire seulement, donnant accès à son terrain vacant de l'autre côté du ruisseau ;

Attendu que l'installation d'un ponceau à cet endroit rendrait encore plus difficile l'écoulement des eaux au printemps, car ne pourrait pas être installé comme prolongement

du ponceau du chemin public ;

Il est proposé par M. Robert Forest et résolu unanimement par les conseillers présents de refuser l'installation d'un ponceau.

Par la même résolution :

Attendu que les travaux de déglacage printaniers ont endommagé la partie du terrain vacant de la propriétaire, il est convenu, par la même proposition, que la Municipalité prendra à sa charge la réhabilitation du terrain.

4.4 Choix d'un arpenteur/géomètre pour le dossier de cession de terrain au 3^e rang Ouest

08.2017.184 Considérant qu'il n'a pas eu de choix d'arpenteur/géomètre de spécifier dans la résolution no 07.2017.166 ;

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par les conseillers présents de retenir les services de monsieur Paul Pelletier, arpenteur/géomètre afin d'exécuter lesdits travaux.

4.5 Demande de renouvellement – CPTAQ

08.2017.185 Attendu que Les Carrières Bérubé inc., demandeur, désire renouveler pour dix (10) ans son autorisation relativement à l'exploitation d'une carrière sur le lot 5 546 161 du cadastre de du Québec, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

Attendu que Les Carrières Bérubé inc., demanderesse, a déposé une demande complète le 28 juillet 2017 ;

Attendu que la propriété visée appartient à l'entreprise Pommes de terre Bérubé inc.;

Attendu qu'une exploitation de 4,55 hectares a déjà été autorisée par la CPTAQ dans la décision no 351971 ;

Attendu que cette autorisation vient à échéance le 12 décembre 2017 ;

Attendu qu'en plus de l'extraction, il y aura du concassage, du tamisage et de l'entreposage de matériaux sur le site visé par la demande ;

Attendu qu'un rapport d'expertise agronomique a été déposé avec la demande de renouvellement, tel que demandé par la CPTAQ ;

Attendu que la demande de Les Carrières Bérubé inc. est conforme à la réglementation municipale et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu que le site visé par la demande n'est pas desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égout ;

Attendu que le bâtiment agricole le plus près de la superficie visée par la demande est situé à 400 mètres et appartient à l'entreprise Pommes de terre Bérubé inc. ;

Attendu qu'au Nord et à l'Ouest, on remarque la présence de terres agricoles cultivées et de boisés ;

Attendu qu'au Sud et l'Est, on remarque des terres agricoles en culture, un boisé et le cours d'eau Tardif. ;

Attendu que la présente demande d'autorisation ne peut se situer qu'à cet endroit et pas ailleurs ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

1^o le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants

La superficie visée par la demande n'aura aucune incidence sur le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants, étant donné que l'exploitation a déjà été autorisée par la CPTAQ et que ladite superficie demeure la même ;

2^o les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture ;

La superficie visée par la demande n'offre aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture actuellement, étant donné l'exploitation actuelle de la montagne rocheuse et de la faible épaisseur du sol arabe. Après l'exploitation de cette montagne, il sera possible de remettre le tout en culture avec un sol propice et un relief avantageux ;

3^o les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Aucun impact puisque l'exploitation est déjà en activité et que ce secteur rocheux n'offre

aucune possibilité d'agriculture ;

4 ° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale

Cette exploitation n'a aucun impact sur le bruit, le paysage et la qualité de l'air puisque celle-ci est éloignée du périmètre urbain et non visible de la route 132 grâce au boisé qui l'entoure. De plus, l'exploitation doit s'adapter à la composante environnante par le biais du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC). Cet usage n'impose aucune contrainte aux établissements de production animale ;

5 ° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic)

La superficie visée par la demande est de moindre impact, étant donné ses caractéristiques, son emplacement et qu'elle ne peut se situer ailleurs qu'à cet endroit. L'exploitation de matière minérale doit se faire où il y a la présence de ladite matière en question. Cet endroit propose une grande élévation rocheuse intéressante. De plus, il y a peu d'endroits en disponibilité afin d'effectuer ce type d'usage, suite à l'entrée en vigueur du *«Règlement de contrôle intérimaire n° 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques»*. Cet usage permettra de mettre en culture un coin qui était incultivable. C'est donc un bénéfice pour la zone agricole ;

6 ° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et l'exploitation agricole, puisque l'usage s'effectue déjà ;

7 ° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région

La superficie visée par la demande est de moindre impact, étant donné ses caractéristiques et son emplacement. Le site visé s'inscrit dans une zone agricole dynamique. L'exploitation de ce sol rocheux, permettra la remise en culture d'un secteur qu'il n'était pas cultivable. La zone agricole profitera ultérieurement d'une surface cultivable ;

8 ° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

La superficie visée par la demande fait partie d'une propriété foncière de 112,55 hectares composée de terres agricoles et de boisés. La demande ne vise pas à morceler, ni à aliéner ladite superficie ;

9 ° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité

Ce site servira à suffire à la demande grandissante de matériaux minéraux dans notre région. L'exploitation de ce type de matériaux offre des retombées économiques importantes pour notre municipalité ;

10 ° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

L'exploitation de ce site est nécessaire à la viabilité de notre collectivité et répond à un important objectif de développement local et régional. En effet, la situation socio-économique de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande des Carrières Bérubé inc., visant à renouveler pour dix (10) ans l'autorisation n° 351971 pour l'exploitation d'une carrière sur une superficie de 4,55 hectares sur le lot 5 546 161 du cadastre du Québec et prie la CPTAQ de concéder à la présente.

4.6 Demande d'aménagement d'un passage à gué à la Grève-Fatima

08.2017.186

Considérant que le demandeur sollicite la participation de la Municipalité afin d'aménager une descente au Fleuve St-Laurent à partir de la rue de la Grève-Fatima (partie cul-de-sac) ;

Considérant l'analyse de la descente actuelle ;

Considérant que la descente actuelle semble adéquate pour l'accès aux piétons et aux véhicules tout terrain ;

Considérant qu'une portion de la descente appartient à la Municipalité et donc, que le demandeur bénéficie gratuitement de cette portion de terrain ;

Considérant que l'aménagement demandé empiète sur le littoral, qui est sous la gestion du Gouvernement du Québec ;

Considérant que l'acceptation de l'aménagement de la descente engendrerait des coûts extraordinaires de gestion et de réalisation du projet et ce, dû à la complexité du secteur ;

Considérant que l'aménagement proposé bénéficierait à une propriété située dans le territoire de la municipalité voisine ;

Il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu unanimement par les conseillers présents de refuser la requête du demandeur et donc, de maintenir le statu quo.

4.7 Résolution autorisant le directeur général à régulariser une problématique de taxes d'aqueduc avec la Ville de Trois-Pistoles

08.2017.187 Considérant que le matricule 0334 66 8595 00 0000 et l'adresse des Ilets Grève D'Amour sont sous la juridiction de la Ville de Trois-Pistoles ;

Considérant que ce matricule paie des taxes d'aqueduc et d'égout à la Ville de Trois-Pistoles ;

Considérant que ce matricule est desservi en eau potable par le réseau de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ;

Considérant que ce matricule devrait payer son service d'aqueduc à la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges plutôt qu'à la Ville de Trois-Pistoles ;

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par les conseillers présents de mandater monsieur Philippe Massé, directeur général de régulariser la situation auprès de la Ville de Trois-Pistoles.

4.8 Demande de modification des conditions d'implantation des réservoirs de propane

08.2017.188 Considérant que l'article 3.3.7.6.2.1 du règlement no 368 de construction stipule, entre autres que : Tout réservoir de propane d'une capacité de 100 livres et plus doit être installé (extrait du règlement) :

c) à 1,5 m d'un bâtiment d'habitation

Considérant que cet article ne précise pas que la dangerosité d'installer un réservoir de propane de plus de 100 livres se situe à proximité d'un compteur d'électricité d'Hydro-Québec ;

Considérant que les normes de RBQ exigent une distance de 3 m **d'une sortie d'un évent** d'un réservoir de 100 livres de propane pour les compteurs de nouvelles générations et d'une distance de 1 m pour les compteurs traditionnels ;

Considérant que la Municipalité désire se conformer aux exigences de la RBQ ;

Il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu unanimement par les conseillers présents de modifier son règlement no 368 de construction à l'article 3.3.7.6.2.1 afin d'éliminer les points a) à c) et de remplacer par le libellé suivant : « Tout réservoir de propane d'une capacité de 100 livres et plus doit être installé conformément aux exigences des normes du Code d'installation du gaz naturel et du propane. »

5. DOSSIERS CONSEIL ET RÉOLUTIONS

5.1 Offre d'acquisition d'une parcelle de terrain – Chemin de la Plage

08.2017.189 Considérant l'offre d'acquisition du lot 5 549 719 appartenant à la succession Robert Bélanger ;

Considérant que l'offre a été effectuée à la Municipalité via Me Ariane Michaud ;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur ajoutée pour la Municipalité à acquérir ce lot ;

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par les conseillers présents de décliner l'offre d'acquisition.

5.2 Dépôt et autorisation des salaires du personnel électoral

08.2017.190 Considérant la date des élections municipales fixée au 5 novembre 2017 ;

Considérant l'obligation de fixer la rémunération du personnel électoral avant le 48^e jour précédant la date du scrutin ;

Considérant la recommandation du MAMOT de fixer l'augmentation salariale par rapport à

l'élection de 2013 conformément à l'augmentation du salaire minimum ;

Considérant le résultat de la rémunération suivante :

Président d'élection

1. Pour sa fonction de coordonnateur de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 606,08 \$;
2. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 375,61 \$ pour la fonction qu'il exerce pour le jour du scrutin ;
3. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 250,41 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation ;
4. Le président d'élection a le droit également d'être rémunéré pour la confection de la liste électorale :

Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électeurs non domiciliés):

OU

lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale parce que l'élection se tient à partir de la liste électorale en vigueur :

223,82 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,258 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs,

+

0,076 \$ par électeur pour les 22 500 électeurs suivants,

+

0,028 \$ pour chacun des autres électeurs.

Lorsqu'il y a NI confection NI révision de la liste électorale :

76,45 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,083 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs,

+

0,025 \$ par électeur pour les 22 500 électeurs suivants,

+

0,010 \$ pour chacun des autres électeurs.

Lorsqu'il y a confection ET révision de la liste électorale :

Le plus élevé entre 375 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,430 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs,

+

0,132 \$ par électeur pour les 22 500 électeurs suivants,

+

0,047 \$ pour chacun des autres électeurs.

5. Pour l'application de l'article 4, la liste électorale n'est pas censée réviser si sa révision est interrompue.

Secrétaire d'élection

6. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts (0,75) de celle du président d'élection.

Autres personnels électoraux

7. Pour les fonctions le jour du vote par anticipation, les fonctions le jour du scrutin, le dépouillement du vote par anticipation :

Scrutateur : 19,42 \$ de l'heure

Secrétaire du bureau de vote : 17,48 \$ de l'heure

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre : 17,10 \$ de l'heure

Président la table de vérification de l'identité des électeurs : 100 \$ par jour

Membres de la table de vérification de l'identité des électeurs : 100 \$ par jour

Membres de la commission de révision : 19,42 \$ de l'heure

Préposé aux listes : 15,73 \$ de l'heure

Séance d'information : 35 \$ par séance

*Pour toute fraction d'heure, ils ont droit à une rémunération proportionnelle

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte lesdites rémunérations ci-haut à l'égard du personnel électoral pour l'élection du 5 novembre 2017.

5.3 Résolution autorisant le dépôt du plan d'intervention au MAMOT

08.2017.191

Considérant la nécessité pour la Municipalité de se doter d'un plan d'intervention concernant la réfection, le renouvellement et l'entretien des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées ;

Considérant que ledit plan d'intervention a pour but, non seulement, d'identifier les travaux à effectuer sur les réseaux d'aqueduc, d'égout et des chaussées, mais aussi à procéder aux diverses demandes de programmes d'aides dont la Taxe sur l'essence et contribution du Québec ;

Considérant que la firme d'ingénieur Norda Stello a été retenue afin de collaborer à l'élaboration du plan d'intervention ;

Considérant que le plan d'intervention final a été soumis au conseil municipal aux fins d'acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte le plan d'intervention, tel de déposé et le soumet au MAMOT aux fins d'analyse dans le cadre de la TECQ.

5.4 Résolution autorisant la mise à jour de la programmation des travaux TECQ

08.2017.192

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est admissible au programme d'aide financière de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec ;

Considérant qu'une programmation partielle a été effectuée pour la version 2014-2018 ;

Considérant que le MAMOT demande de produire un plan d'intervention à jour déterminant les priorités des travaux à exécuter ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte le plan d'intervention, tel que spécifié à la résolution no 08.2017.191 ;

Considérant que la mise à jour de la programmation TECQ 2014-2018 a été effectuée à partir des informations contenues dans le plan d'intervention acheminé au MAMOT ;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la programmation modifiée et de déposer cette programmation au MAMOT dans le cadre de la TECQ 2014-2018.

5.5 Résolution autorisant de retourner en appel d'offres pour l'achat et l'installation des compteurs d'eau

08.2017.193

Considérant que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges doit installer des compteurs d'eau dans tous les ICI de sa municipalité et dans 20 résidences ;

Considérant que les tentatives antérieures infructueuses de se doter de compteurs d'eau et d'en effectuer l'installation à des coûts respectant le budget de la municipalité ;

Considérant que la date limite pour l'installation de ces compteurs d'eau est prévue pour le 30 septembre 2018 ;

Il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de recommencer le processus d'appel d'offres distinct, soit un appel d'offres pour l'achat des compteurs d'eau et un appel d'offres pour l'installation des compteurs d'eau.

5.6 Dépôt du 1^{er} projet – Règlement no 404 régissant la délégation de certains pouvoirs en matière d'adjudication de contrat et formation d'un comité de sélection

08.2017.194

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement régissant la délégation de certains pouvoirs en matière d'adjudication de contrat et formation d'un comité de sélection ;

Considérant l'avis de motion adopté le 10 juillet 2017 ;

Le conseil municipal prend acte du dépôt du 1^{er} projet du règlement no 404.

6. DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS

6.1 Résolution autorisant l'annulation d'une créance

08.2017.195

Considérant une créance de 46,85 \$ au matricule 11045 0131 37 1033 ;

Considérant une entente intervenue entre les parties concernant l'acquisition du chemin privé à la Grève D'Amours par la Municipalité ;

Considérant le délai survenu afin de régulariser la transaction ;

Considérant que le système de facturation de la Municipalité débitait le propriétaire par défaut ;

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents de créditer le montant de 46,85 \$ au matricule 11045 0131 37 1033.

6.2 Remboursement de la taxe d'aqueduc d'un terrain vacant étant non inscrit à la liste présentée en juin

08.2017.196

Considérant que le conseil municipal a adopté la résolution no 06.2018.137 décrétant le remboursement des propriétaires de terrains et d'immeubles non raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout ;

Considérant qu'une liste de propriétaire a été élaborée ;

Considérant que le matricule no 0433 49 8792 00 0000 ne faisait pas partie de cette liste ;

Considérant que ce matricule a été facturé, pour une taxe d'aqueduc, d'un montant de 326,24\$, qu'il a acquitté ce montant et qu'il a bénéficié de l'escompte de 4,89\$ et que ce même matricule n'est pas raccordé au réseau d'aqueduc ;

Considérant que ce matricule a été involontairement oublié dans les remboursements effectués ;

Il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au remboursement à ce matricule pour un montant de 321,35\$ soit 326,24\$ moins 4,89\$.

6.3 Résolution relative aux changements dans le portail; clicSÉUR de Revenu-Québec

08.2017.197

Considérant que Revenu Québec a adressé une lettre datée du 14 juin 2017 demandant de transmettre d'ici le 1^{er} septembre 2017, un document conforme aux éléments requis afin de nommer des personnes pouvant agir en tant que responsables des services électroniques pour la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges (1006123909) dans *Mon dossier pour les entreprises*;

Considérant que Revenu Québec a apporté certaines modifications aux rôles et responsabilités des représentants autorisés qui sont responsables des services électroniques, dont la gestion de leurs accès électroniques ;

Considérant que pour pouvoir continuer d'accéder aux services de gestion des procurations de même qu'aux services de gestion des comptes utilisateurs de *Mon dossier pour les entreprises*, le conseil municipal doit faire parvenir une résolution ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu unanimement que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges mandate et autorise le directeur général, monsieur Philippe Massé et l'adjointe au directeur général, madame Danielle Ouellet :

- à inscrire ladite municipalité aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de ladite municipalité à clicSÉQR; - Entreprises;
- à gérer l'inscription de ladite municipalité à *Mon dossier pour les entreprises* ; et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir et à assumer les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de *Mon dossier pour les entreprises* notamment en donnant aux utilisateurs de ladite municipalité, une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de ladite municipalité, selon le cas;
- à consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales,

de la *Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par la poste ou à l'aide des services en ligne ;

- et que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte que le ministre du Revenu du Québec communique avec les représentants désignés ci-haut, soit avec le directeur général, monsieur Philippe Massé ou avec l'adjointe au directeur général, madame Danielle Ouellet, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, ceci afin de valider les renseignements dont il dispose sur ladite municipalité et qui sont nécessaires à l'inscription à *Mon dossier pour les entreprises* ou aux fichiers de Revenu Québec.

6.4 Résolution demandant au directeur général de convoquer une rencontre avec les élus de la Municipalité de St-Mathieu concernant le déneigement de la route du Lac-St-Mathieu

08.2017.198

Considérant le nombre de véhicules circulant par la route du Lac-St-Mathieu ;

Considérant la portion de 2 km de cette route dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ;

Considérant l'absence de résidence dans la portion du territoire de Notre-Dame-des-Neiges ;

Considérant que la Municipalité procède à l'entretien hivernal de cette portion malgré l'absence de résidents de la Municipalité ;

Considérant que cette route se poursuit sur le territoire de la Municipalité de St-Mathieu-de-Rioux ;

Considérant que des résidents de la Municipalité de St-Mathieu-de-Rioux empruntent cette route à l'année ;

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est présentement en réflexion sur la pertinence de poursuivre l'entretien hivernal de sa portion de 2 km ;

Considérant le respect de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges envers la Municipalité de St-Mathieu-de-Rioux ;

Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater monsieur Philippe Massé, directeur général, de solliciter une rencontre avec les élus de la Municipalité de St-Mathieu-de-Rioux afin de discuter de la situation du déneigement de la route du Lac-St-Mathieu.

6.5 Demande de renouvellement d'une entente entre la Municipalité et les propriétaires du 175, chemin de la Grève-Fatima

08.2017.199

Considérant l'enregistrement d'un acte notarié entre la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et les propriétaires du 175, chemin de la Grève-Fatima le 1^{er} novembre 2002 portant le no 11 963 ;

Considérant que cet acte concernait principalement une cession croisée de deux immeubles ;

Considérant que cet acte prévoyait le respect, par le propriétaire du 175, chemin de la Grève-Fatima, de servitudes de passage prévues dans les actes 205 997, 205 958, 221 775, 107 070 et 256 650 ;

Considérant que la propriété du 180, chemin de la Grève-Fatima fait partie intégrale des droits de passages prévus à l'acte no 11 963 ;

Considérant qu'il y a eu vente de la propriété du 175, route de la Grève-Fatima le 20 juillet 2015 sous l'acte no 1 558 ;

Considérant que la propriétaire du 180, chemin de la Grève-Fatima déclare, en son nom et au nom des propriétaires bénéficiant du même droit de passage, avoir des difficultés à faire respecter leurs droits de passage auprès des propriétaires du 175, route de la Grève-Fatima ;

Considérant que la propriétaire du 180, chemin de la Grève-Fatima sollicite l'intervention de la Municipalité auprès des propriétaires du 175, route de la Grève-Fatima afin de faire respecter les droits de passage, se référant à l'acte no 11 963 ;

Considérant qu'un avis juridique a été demandé à Me Ariane Michaud concernant la validité de l'acte no 11 963 ;

Considérant que la réponse reçue de Me Michaud, en date du 6 juillet 2017, stipule que : « ... l'entente ne lie probablement pas les acquéreurs subséquents de cette par-

tie de lot, l'entente d'accès notariée matérialisant une obligation personnelle (entre la municipalité et les propriétaires) et non réelle (d'un fonds en faveur d'un autre) », donc, que l'acte 11 963 est devenu caduc en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la propriétaire du 180, chemin de la Grève-Fatima demande à la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, dans un document daté du 1^{er} août 2017, de solliciter une nouvelle entente avec les propriétaires actuelles du 175, chemin de la Grève-Fatima ;

Considérant une analyse rigoureuse des responsabilités de la Municipalité dans cette situation ;

Il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas solliciter une nouvelle entente avec les propriétaires actuelles du 175, route de la Grève-Fatima et ce, attendu :

- qu'il n'y a pas d'obligation à renouveler une entente avec les propriétaires du 175, chemin de la Grève-Fatima ;
- que l'acte de vente survenue le 20 juillet 2015 portant le no 1 558 prévoit la re-conduction des servitudes perpétuelles dont la propriétaire, ainsi que les propriétaires dont elle représente, en bénéficie toujours ;
- que des recours existent pour les propriétaires présumés lésés de leurs droits.

6.6 Résolution autorisant l'adhésion au projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs

08.2017.200

Considérant l'opportunité du projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs, dont le mandataire régional est l'URLS du Bas-St-Laurent avec l'appui financier de Québec en forme, dont les fonds sont gérés par COSMOSS ;

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges veut offrir des lieux appropriés, sécuritaires et stimulants pour la pratique de l'activité physique à ses citoyens et citoyennes ;

Considérant que l'administration de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire encourager l'utilisation des parcs et équipements récréatifs et sportifs afin de participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en améliorant son bilan environnemental ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer le mandataire régional, l'URLS du Bas-St-Laurent, localisé au 38, rue St-Germain Est, bureau 304 à Rimouski, de sa décision de participer au projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs (PAPERS) et nomme Philippe Massé, directeur général, pour collaborer avec l'URLS du Bas-St-Laurent à la réalisation du projet.

6.7 Résolution autorisant la location d'un conteneur pour les résidents de la Grève Morency

08.2017.201

Considérant les problèmes de surutilisation des bacs à ordures existants ;

Considérant des plaintes reçues de citoyens déplorant le manque de propreté du secteur ;

Considérant que ce secteur est considéré comme un site de villégiature, donc propice à la venue de touristes ;

Considérant que cette situation est tout simplement inacceptable :

Il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la location annuelle d'un conteneur en remplacement des bacs à ordures existants.

7 AFFAIRES NOUVELLES

7.1 Demande de validation des procédures de disposition des surplus des bassins de rétention

08.2017.202

Suite à l'incident du déversement des bassins de rétention des boues dû à une erreur technique du responsable de l'opération embauché par la Ville de Trois-Pistoles ;

Considérant l'inquiétude des citoyens du secteur qui ont constaté l'état de la matière s'écoulant dans le cours d'eau ;

Considérant le manque d'information concernant les procédures d'élimination de ces boues ;

Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers

présents de valider avec la Ville de Trois-Pistoles, responsable de la gestion et des opérations des réseaux d'aqueducs et d'égout, les procédures de disposition et la nature du contenu des surplus des bassins de rétention.

8. **VARIA**

Aucun point.

9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 9.1 Remerciement d'un citoyen de la rue de la Grève pour l'installation des dos d'âne.
- 9.2 Commentaire sur l'aménagement de la côte de la rue de la plage. Il a été spécifié à l'auditoire que les travaux de finition ne sont pas complétés considérant des travaux prioritaires ailleurs dans la Municipalité.
- 9.3 Remerciement et félicitations concernant l'identification des différents terrains récréatifs. Mentions honorables à mesdames Carmen Nicole et Danielle Ouellet.
- 9.4 Question d'un citoyen concernant le moment où l'asphalte sera effectué dans les rangs. Le dg précise que ça sera effectué à la suite des travaux d'accotements des rangs 2 et 3.
- 9.5 Commentaire favorable d'un citoyen concernant la rencontre potentielle avec les élus de la Municipalité de St-Mathieu.
- 9.6 Un citoyen se plaint que la faucheuse n'a pas été passée à la Grève Leclerc. Le DG va vérifier avec le contremaître aux travaux publics si c'est dans la programmation et va s'assurer que le travail soit fait.
- 9.7 Un citoyen se plaint que la niveleuse n'a pas fait tout le chemin de la Grève-Leclerc. Une vérification sera faite.
- 9.8 Remarque d'un citoyen que des gens marchent au milieu de la rue plutôt qu'aux abords de la rue. Un message de sensibilisation sera publié dans les différents véhicules de communication de la Municipalité.

10. **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par monsieur Robert Forest et adopté à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance ordinaire à 20 h 40 minutes.

Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier

André Leblond, maire¹

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées